

Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 26 octobre 1999 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national¹;

vu l'avis du Conseil fédéral du . . .²,

arrête:

I

La loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé³ est modifiée comme suit:

Préambule

...

vu l'art. 41^{bis}, al. 1, let. a et b, al. 2 et 3, de la constitution⁴;

...

Art. 24, al. 5

⁵ L'ordonnance règle le droit au remboursement des communautés de copropriétaires par étages ainsi que d'autres groupements de personnes et masses de biens qui n'ont pas la personnalité, mais qui possèdent une organisation en propre et exercent leur activité en Suisse ou y sont administrés.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'applique pour la première fois au remboursement de l'impôt anticipé sur des prestations imposables échues après le 31 décembre 2000.

¹ FF 2000 576

² FF 2000 . . .

³ RS 642.21

⁴ Ces dispositions correspondent aux art. 132, al. 2, et 134 de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.02.2000
Date	
Data	
Seite	586-586
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 256

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.